



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 906-2018

RÈGLEMENT SUR LES COMMERCE DE REGRATTIERS ET LES PRÊTEURS SUR GAGES, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de restreindre et de réglementer les commerces de regrattiers et prêteurs sur gages;

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Huntingdon considère qu'il est dans l'intérêt des contribuables de réglementer les commerces et l'émission des permis des regrattiers et des prêteurs sur gages;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été présenté par le conseiller Florent Ricard lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018;

PAR CONSÉQUENT,

18-05-07-4662 **Il est proposé par monsieur Denis St-Cyr**
Appuyé par monsieur Dominic Tremblay
Et résolu à l'unanimité :

QU'un règlement portant le numéro 906-2018 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, savoir

| | | |
|------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Préambule » | ARTICLE 1 | Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. |
| “Champs d’application” | ARTICLE 2 | Sont soumis au présent règlement les personnes physiques ou morales qui opèrent des commerces de regrattiers ou de prêteurs sur gages. |
| “Définition” | ARTICLE 3 | <p>« <i>Regrattier</i> » :</p> <p>Le terme « regrattier » signifie toute personne physique ou morale qui acquiert par achat, échange ou autrement des objets d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.</p> <p>« <i>Prêteur sur gages</i> » :</p> <p>Le terme « prêteur sur gages » signifie toute personne physique ou morale qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un objet pour garantir le paiement de l'emprunt.</p> |

| | | |
|---------------------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| “Permis” | ARTICLE 4 | <p>Nul ne peut faire le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages à moins qu’un permis ne lui ait été accordé à cet effet.</p> <p>Toute personne physique ou morale qui désire faire le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages doit détenir un permis émis par la municipalité.</p> |
| “Responsable de l’émission du permis” | ARTICLE 5 | <p>Le Conseil municipal nomme, par résolution, un fonctionnaire responsable de l’émission des permis relativement au présent règlement.</p> |
| “Nombre de permis” | ARTICLE 6 | <p>Un permis est requis pour toute personne physique ou morale qui fait le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages. Lorsqu’une personne physique ou morale exploite plus d’un commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages, à des endroits différents, elle doit obtenir un permis pour chacun des emplacements où un tel commerce est exploité.</p> <p>Lorsque plus d’une personne physique ou morale font le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages dans une même maison, même boutique, même emplacement ou même place d’affaires, chacune de ces personnes doit obtenir un permis individuellement.</p> |
| “Identification du commerce” | ARTICLE 7 | <p>Toute personne qui fait le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages doit indiquer à l’extérieur de sa place d’affaires la nature du commerce qu’elle y exerce, au moyen d’une enseigne apposée de façon à ce qu’elle soit facilement visible.</p> |
| “Conformité” | ARTICLE 8 | <p>L’exploitation du commerce de regrattiers ou prêteurs sur gages doit respecter tous les autres règlements de la municipalité et plus particulièrement les règlements d’urbanisme quant à l’usage autorisé et les normes de salubrité et d’incendie.</p> |
| “Tenue d’un registre et contenu” | ARTICLE 9 | <p>Tout regrattier ou prêteur sur gages doit se procurer et tenir un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement dans la langue officielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le jour, le mois et l’année de la transaction; b) Une description de la transaction; c) Une description de l’objet acheté ou reçu en gage avec numéro de série, modèle et couleur s’il y a lieu; d) Le nom de la personne et la date de naissance de qui l’objet a été reçu avec photocopie de deux (2) pièces |

d'identité valides attestant cette information, dont l'une avec photo;

- e) L'endroit où réside la personne de qui l'article a été reçu, avec le nom de la rue, le numéro de la maison, la municipalité, le code postal et un numéro de téléphone où elle peut être rejointe;
- f) Lorsqu'il dispose d'un article, le nom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en faveur de laquelle il a disposé de l'article.

“Indication au registre” **ARTICLE 10** Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement, aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, ni effacée.

“Délai pour disposer d'un objet” **ARTICLE 11** Il est défendu à tout regrattier ou prêteur sur gages de disposer par vente ou autrement de l'objet reçu durant les quinze (15) premiers jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

“Obligation d'exhiber le registre” **ARTICLE 12** Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier ou prêteur sur gages est tenu d'exhiber à tout membre de la Sûreté du Québec ou agent de la paix, et à tout fonctionnaire de la municipalité qui lui en fait la demande, le registre prévu par le présent règlement.

Tout regrattier ou prêteur sur gages doit exhiber à tout agent de la paix ou officier de la municipalité tout article reçu par lui.

« Transmission d'une copie du registre » **ARTICLE 13** Tout regrattier ou prêteur sur gages doit transmettre, lorsque requis, un extrait lisible et exact du registre indiquant les transactions effectuées ou toute transaction que la personne veut vérifier, à tout agent de la paix ou fonctionnaire de la municipalité qui en fait la demande.

« Commerce avec des personnes mineures » **ARTICLE 14** Il est interdit à tout regrattier ou prêteur sur gages d'acquérir ou prendre en gage un objet d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite de son père, sa mère, son tuteur ou gardien, en forme authentique. Il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre la consultation par le père, la mère ou le tuteur selon le cas.

DISPOSITION PÉNALE

“Infraction” **ARTICLE 15** Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne

peut être inférieure à cinq cents dollars (500.00\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000.00\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000.00\$) pour une personne physique et à deux mille dollars (2 000.00\$) pour une personne morale.

“Application du règlement”

ARTICLE 16

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

“Entrée en vigueur”

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, greffière

| | |
|----------------------------------------|---------------|
| Règlement numéro : | 906-2018 |
| Avis de motion: | 3 avril 2018 |
| Adoption du règlement : | 7 mai 2018 |
| Numéro d'adoption du règlement: | 18-05-07-4662 |
| Affichage de l'avis public: | 15 juin 2018 |
| Publication de l'avis public (Gazette) | 15 juin 2018 |
| Entrée en vigueur: | 15 juin 2018 |